



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision demandant la production d'une évaluation
environnementale
pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Vittel (88)**

n°MRAe 2016DKACAL20

Le Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine qui en a délibéré le 3 août 2016

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Vittel, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, reçue et considérée complète le 15/06/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1/07/2016 ;

Considérant que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vittel ;

Considérant que le projet de PLU définit en particulier deux zones à urbaniser à vocation d'habitat, pour une superficie totale de 9,53 ha, dont 5,6 sont disponibles pour une urbanisation immédiate (1AU), et 3,9 sont destinés à une urbanisation à long terme (2AU), dans un contexte de diminution constante de la population de la commune depuis 1975 ;

Considérant que la création de 2 zones à urbaniser représentant environ 10 ha pour une augmentation de population prévue de 200 habitants ne répond pas aux objectifs de densification du PADD, de valorisation des dents creuses de la commune, et de réduction du taux de vacance sur les logements ;

Considérant que ces zones sont situées sur des espaces identifiés par les documents fournis comme corridors de biodiversité en bordure de grands espaces agricoles et, dès lors, inclus dans une zone dont la sensibilité environnementale est qualifiée de forte, et que les documents fournis à l'appui de la demande ne font pas valoir la démarche qui a conduit au choix de ces zones présentant pourtant des enjeux non négligeables ;

Par ailleurs,

Considérant que la commune de Vittel présente de nombreuses sensibilités environnementales liées au paysage, à la gestion quantitative et qualitative de l'eau, ainsi qu'au risque inondation du fait de la présence du cours d'eau le Petit Vair en zone urbanisée ;

Considérant que l'évaluation environnementale permettra d'éclairer les dispositions qui seront prises par le document d'urbanisme pour respecter les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux 2016/2021 visant l'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 de la masse d'eau Vair 1, ainsi que d'intégrer les éléments de connaissance liées à l'élaboration en cours du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) ;

Considérant donc, au regard de la multiplicité de ces enjeux, que les options d'aménagement présentées au dossier sont susceptibles d'impacts sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols de la commune de Vittel, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Autorité environnementale nationale et de la MRAe.

Metz, le 3 août 2016

La Mission Régionale d'Autorité
environnementale représentée par son
président



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT Metz
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54 000 Nancy